

quante francs à partager entre le Gouvernement protecteur, le chef du district et les imiroa.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 11 ans, sera puni des travaux forcés de *un* à *trois* ans, indépendamment de *cinquante* francs de dommages et intérêts et d'une amende de *cinquante* francs pour le Gouvernement protecteur, le chef du district et les imiroa.

Si le crime de *viol* a été commis, la peine sera de 5 à 10 ans de travaux forcés, indépendamment des condamnations à dommages et intérêts et amende ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Le crime de *viol* commis sur la personne d'une femme de 11 ans, et le crime de *mafera* (crime commis pendant le sommeil de la femme), seront punis de 3 à 5 ans de travaux forcés.

Le coupable paiera en outre *cent* francs de dommages et intérêts.

ART. 8. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant la débauché et la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de *cent* à *cinq cents* francs.

L'amende sera partagée ainsi : une part pour le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa ; deux parts pour les parents de la personne débauchée : mais si la prostitution ou la corruption ont été exécutées ou favorisées par les père, mère, parents ou autres personnes, chargés de la surveillance des enfants, la peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de *trois cents* à *huit cents* francs au profit du Gouvernement protecteur, du chef et des imiroa.

ART. 9. Quiconque, étant marié légitimement, aura contracté un second mariage avant la dissolution du premier, sera condamné aux travaux forcés de 5 à 10 ans, et l'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du premier, subira la même peine.

ART. 10. Les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents : que les parents ne les laissent point aller de côté et d'autre, mais qu'ils les gardent avec soin. Si les enfants n'écoutent pas les bons avis de leurs parents et que ceux-ci ne puissent réprimer leurs désordres, ils devront le faire connaître aux officiers publics.

Les parents doivent toujours provoquer le jugement de ceux qui font naître le mal dans leurs familles, que ce soit une personne étrangère ou un membre de cette même famille.

ART. 11. Les enfants qui n'obéiront pas à leurs parents pourront, sur leur demande, être renfermés pendant un temps de 3 à 15 jours, et